



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/125 du 27 mars 2013

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser des travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay

présentée par L'Etablissement Public Paris-Saclay

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R123-9, R.214-8,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le dossier, comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'eau le 5 janvier 2012, transmis par l'Etablissement Public Paris-Saclay (EPPS), sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay, et complété le 27 septembre 2012,

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du dossier d'autorisation de réaliser des travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay en date du 4 février 2013,

VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 19 février 2013,

VU la décision n°E13000026/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 8 mars 2013, désignant Monsieur Alain LASALMONIE, commissaire enquêteur, et Monsieur Jehan EPPE, commissaire enquêteur suppléant,

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En application des articles L.214-1 à L.214-8 du Code de l'environnement, une enquête publique, préalable à l'autorisation de réaliser des travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay, sollicitée par l'Etablissement Public Paris-Saclay (6 boulevard Dubreuil - 91400 - Orsay), sera ouverte en mairie de Palaiseau et Saclay

Cette enquête publique, d'une durée de 37 jours consécutifs, se déroulera **du lundi 29 avril 2013 au mardi 4 juin 2013 inclus**.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	Déclaration

2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha;	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ;	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha;	Autorisation

ARTICLE 2 :

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins des maires de Palaiseau et de Saclay dans les panneaux réservés à cet effet.

Les maires des communes citées ci-dessus adresseront au préfet de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles - Boulevard de France - 91010 EVRY Cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le directeur de l'Etablissement Public Paris-Saclay devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de l'ouvrage projeté, en respectant les modalités définies par l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie en date du 24 avril 2012.

L'arrêté d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/Enquêtes publiques/eau).

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête comportant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé au **Service Développement Urbain de la mairie de Palaiseau**, siège principal de l'enquête, ainsi qu'**à l'Accueil de la mairie de Saclay** et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux, à savoir :

Mairie de Palaiseau (5 rue Louis Blanc - 91125 – Tél. : 01 69 31 93 54) :

- le lundi et jeudi de 8h30 à 12h;
- le mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h,
- le mercredi et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
- le 1er samedi de chaque mois de 8h30 à 12h.

Mairie de Saclay (12 place de la Mairie – 91400 – Tél. : 01 69 41 31 35) :

- du lundi au jeudi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h30,
- le vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h15 ;
- le samedi de 8h45 à 12h (fermée pendant les vacances scolaires).

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur les registres, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être également adressées par correspondance à la mairie de Palaiseau, siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Palaiseau, siège de l'enquête, dans les meilleurs délais et elles devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues à la Préfecture de l'Essonne, auprès du Chef du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles.

ARTICLE 4 :

Par décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 8 mars 2013, Monsieur Alain LASALMONIE ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, a été nommé commissaire enquêteur. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, celui-ci sera remplacé par Monsieur Jehan EPPE, directeur commercial, qui a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations faites sur ce dossier, les jours et heures suivants :

En mairie de Palaiseau :

- le samedi 4 mai 2013 de 9h à 12h,
- le mercredi 15 mai 2013 de 14h30 à 17h30,
- le mardi 28 mai 2013 de 16h à 19h,
- le mardi 4 juin 2013 de 16h à 19h.

En mairie de Saclay :

- le mercredi 22 mai 2013 de 14h30 à 17h30,
- le samedi 1er juin 2013 de 9h à 12h.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur enverra son rapport au Préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles - Boulevard de France - 91010 Evry Cedex).

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Palaiseau et Saclay ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne et à la sous-préfecture de Palaiseau, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

ARTICLE 8 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur) ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de l'Etablissement Public Paris-Saclay .

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes de Palaiseau et de Saclay sont appelés à donner leur avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, le Préfet de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral une décision autorisant ou refusant les travaux.

ARTICLE 11 :

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
- la Directrice Départementale des Territoires,
- le Maire de Palaiseau,
- le Maire de Saclay,
- le Pétitionnaire,
- le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

